Niort, le 15 novembre 2023

Enquête publique : Demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON relative à un projet d'exploitation d'un parc de six éoliennes et trois postes de livraison sur les communes de SAINTE-EANNE, SALLES et SOUDAN d'Aubigné.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte du 16 octobre au 17 novembre, nous faisons part des observations suivantes qui nous conduisent à émettre **un avis opposé à ce projet.**

DSNE est la structure départementale pour la connaissance et la préservation des Chauves-souris : inventaires depuis les années 1970 ayant donné lieu à 2 atlas, la création d'une charte pour leur conservation en bâti public (la 1ère de France), le 1er contrat Natura 2000 de France (Loubeau) et la création de 3 arrêtés préfectoraux de protection de biotopes et 2 sites Natura 2000 ainsi que du plus important réseau national de refuges pour leur conservation dans les bâtiments **(256 signataires).**

Deux-Sèvres Nature Environnement porte le projet d'un monde où les activités humaines se font dans le respect des équilibres naturels et en conscience du lien de connexion entre tous les êtres vivants.

Dans ce monde, les êtres humains agissent ensemble, en concertation, dans le respect de la diversité des individus et des points de vue.

En partageant connaissance et expérience, ils se mobilisent, individuellement et collectivement, dans une action citoyenne en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.

CONTEXTE :

La ZIP du projet du parc de la plaine de Balusson se situe à proximité de **trois sites Natura 2000** (zone spéciale de conservation) dont les sites « Les chaumes d'Avon » à 2 km qui présentent des enjeux chiroptères et « la plaine de la Mothe St Heray-Lezay » à 1 km avec un enjeu avifaune. Nous notons également la proximité de plusieurs ZNIEFF qui comportent des enjeux pour la faune ailée.

Deux-Sèvres Nature Environnement
48 rue Rouget de Lisle - 79000 Niort - 05 49 73 37 36 - contact@dsne.org - www.dsne.org
Association loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme
Association déclarée à la Préfecture de Niort le 19/02/69 et publiée au JO du 27/02/69 - SIRET 78146070400047

L'aire d'étude présente des zones de cultures et des prairies séparées par un réseau de haies qui sont des habitats pour les oiseaux de plaine (nidification et migration) et également des lieux de chasse et de gîte pour les chauves-souris.

L'analyse des variantes (p 256 _267 milieu naturel) indique 3 variantes : 9, 8 ou 6 éoliennes à l'intérieur d'une même zone d'implantation.
Nous ne pouvons pas considérer cette pratique comme une recherche d'alternative moins impactante. En effet, le porteur de projet aurait dû mesurer les impacts bruts de plusieurs zones d'implantation et retenir la moins impactante.

On observe que ce projet se situe dans une zone de fort développement éolien **: 17 parcs sont recensés dans un périmètre de 20 km.** Compte tenu du nombre très élevé de parcs éoliens, ce nouveau projet va accentuer les impacts cumulés des aérogénérateurs sur la faune ailée (avifaune et chiroptères) par un effet barrière et un risque d'augmentation des collisions.

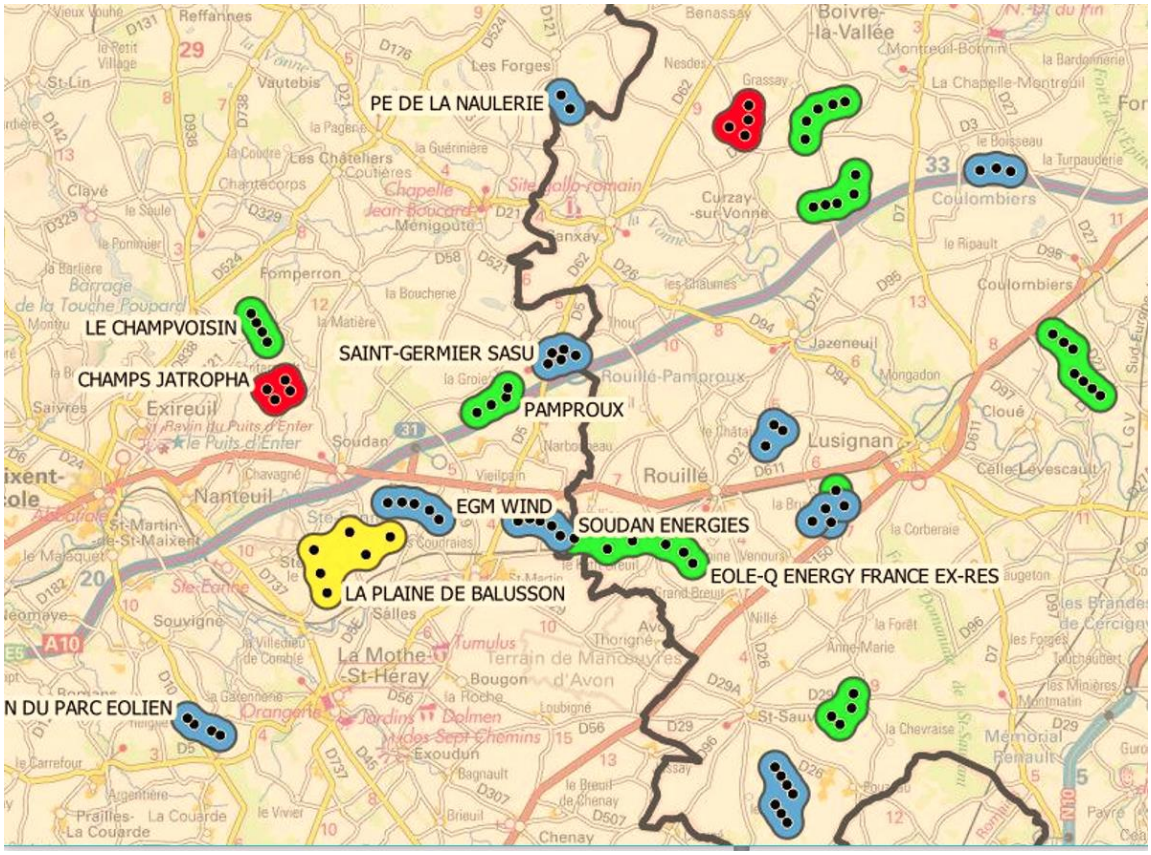

DREAL mars 2022 (bleu : en fonctionnement, vert : autorisés, jaune : en instruction, rouge : refus)

Avec un risque de modification des comportements de vol pour les oiseaux et d'effet repoussoir des éoliennes ainsi qu'une perte d'activité dans un rayon de 1 000m (*Kévin BARRE Thèse de Doctorat MHN 2017*) pour les chauves-souris.

La densité des parcs existants et autorisés dans ce secteur va perturber les habitats et les activités de toute la faune ailée sur un très grand secteur. Le parc de plaine de Balusson est prévu dans la continuité d'autres parcs, ce qui accentue ces effets.

On commence à observer également un phénomène de saturation du point de vue de l'acceptabilité sociale des nouveaux projets, notamment vis-à-vis de l'impact paysager en milieu rural sur le territoire de l'ex Poitou-Charentes. Le tableau page 555 EI, met en évidence des effets cumulés de saturation sur le paysage.

LES CHIROPTERES

20 espèces ont été contactées au cours des prospections, sur les 24 connues sur le département. Les activités de chasse le long des lisières et des haies sont jugées à enjeux forts par le porteur de projet. On note également une activité importante des espèces de haut vol. l (Pipistrelles, Sérotine commune, Noctules).

Ce projet aurait donc des impacts directs potentiellement importants pour les chiroptères en phase de chantier (destruction des habitats) et en phase d'exploitation (risque de collision et dégradation des corridors de déplacement)

La présence des autres parcs éoliens proches induirait une interaction écologique (effet cumulé) en particulier sur les espèces à fort rayon d'action (noctule commune et noctule de Leisler) dont le territoire de chasse s'étend sur plusieurs dizaines de kilomètres. Ainsi que sur les espèces migratrices. *(Travail de Charlotte Roemer, post-doctorante au Muséum National d'Histoire Naturelle. Thèse sur les collisions)*

Nous tenons à vous signaler que les Noctules sont très fortement impactées par le développement éolien. Cette espèce est présente sur l'AEI. Son statut de conservation est particulièrement préoccupant : **un déclin de 88 %** a été observé par Vigie-Chiro entre 2006 et 2019 (*Bas Y, Kerbiriou C, Roemer C & Julien JF (2020, June) Bat population trends.Muséum national d'Histoire naturelle).*

Nous observons une chute massive des effectifs de chiroptères (-50% entre 2006 et 2019) au niveau national. Le développement éolien n'est pas sans effets et impacte ces espèces (collision et barotraumatisme). https://www.sfepm.org/le-groupe-chiropteres-national.html
Il faut rappeler que les chauves-souris et leurs habitats sont intégralement protégés au niveau national par le code de l'environnement et par les arrêtés ministériels (23 avril 2007 et 15 septembre 2012) et au niveau européen par la directive 92/44/CEE dite directive Habitats Faune Flore).

Compte tenu de l'activité chiroptérologique importante enregistrée (figures 98,100 et 102) il est indiqué dans ce dossier « Le *risque de collision est déjà considéré pour le projet de la Plaine de Balusson comme fort à très fort pour les Sérotules et les Pipistrelles, et de manière générale au moins modéré pour l'ensemble des espèces pratiquant le haut vol ».* :

OBSERVATIONS :

- Malgré le niveau d'impact jugé fort à très fort sur les chiroptères (Tableau 12 : Analyse et hiérarchisation des enjeux et des sensibilités de l'environnement naturel) les effets résiduels du projet sont estimés négligeables**.** (tableau 18 EI**)**
  Nous ne sommes pas d'accord avec les conclusions du porteur de projet de qualifier de négligeable le niveau d'impact résiduel sur les chiroptères surtout que le porteur de projet envisage la possibilité d'une mortalité significative (p6 réponse à la MRAE).

- Aujourd'hui, compte tenu que les populations de plusieurs chauves-souris d'altitude étudiées entre 2006 et 2019 montrent un déclin alarmant : -46 % pour la Pipistrelle de Nathusius et -88 % pour la Noctule commune (Kerbiriou et al., 2015, Bas et al. 2020), **toute mortalité d'individu est une atteinte au bon état de conservation des populations de chiroptères.**

- Les mesures de bridage : il est indiqué dans ce dossier « *un protocole d'arrêt des éoliennes (E2 à E6) a été défini permettant de couvrir 82,5 % des contacts. Le paramètre de bridage retenu va permettre de couvrir une part de l'activité bien plus importante qu'un bridage bibliographique ».* Nous observons que pour 18 % des contacts les éoliennes ne seront pas arrêtées.

> Toutes les chauves-souris sont protégées sans aucune exception, il est donc indispensable pour anticiper la mortalité qu'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées soit jointe à la **demande d'autorisation environnementale à moins qu'il soit prouvé sans aucune ambigüité que le bridage proposé n'entrainera <u>aucune mortalité</u>.** Nous demandons que cette dérogation soit jointe au dossier.

- Sur les six éoliennes, **cinq d'entre elles présentent une distance vis-à-vis des secteurs sensibles (distance bout de pâle / boisement ou haie) comprise entre 57 m et 71 m** (tableau en page 592).

- Le positionnement des éoliennes ne respecte pas les préconisations de distance aux éléments naturels (engagements EUROBATS signés par la France : l'État Français s'est engagé à faire respecter les recommandations EUROBATS en signant ce protocole et notamment en veillant à l'éloignement minimum des aérogénérateurs de **200m des franges boisées et des haies**)

- Le porteur de projet affirme que l'activité des chiroptères diminue significativement dès les 50 premiers mètres des lisières (réponse à la MRAE P8). Le muséum d'histoire naturelle rappelle que « *Par ailleurs, des éoliennes situées plus loin des haies (43-100 m) peuvent contribuer à attirer certaines de ces espèces dont, les Noctules, connues pour être particulièrement sensibles aux*

risques de collision. En d'autres termes, des éoliennes situées à moins de 100 m des haies peuvent causer une perte d'utilisation des habitats au niveau du site d'implantation et des risques accrus de collisions et donc de mortalité ». (alerte presse 26 septembre 2022) [Leroux, C., Kerbiriou, K., Le Viol, I., Valet, N., Barré, K., 2022. Distance to hedgerows drives local repulsion and attraction of wind turbines on bats: implications for spatial siting. Journal of Applied Ecology. doi : 10.1111/1365-2664.14227]

CONCLUSIONS :

- D'autres alternatives au projet retenu auraient dû être envisagées en dehors d'une seule et même ZIP.
- Le porteur de projet minimise l'impact résiduel sur les chiroptères (éloignement des haies insuffisant, mesures de bridage). **Des mesures de compensations auraient dû être proposées pour les chiroptères dans ce dossier.**
- En raison de l'activité chiroptérologique sur ce secteur, le plan de bridage ne semble pas adapté (permet de couvrir seulement 82,5% des contacts).

La position de DSNE et des associations environnementales sur la production d'ENR est claire : on ne doit pas mettre en péril la biodiversité pour produire des énergies renouvelables. On ne peut pas répondre à l'urgence climatique par une aggravation de la dégradation de la biodiversité ce qui serait le cas pour ce projet.
Nous avons donc un avis défavorable.

La Représentante Légale de l'association,

MAGALI TIGAUD